



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 19 septembre 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport actualisé présenté par le Gouvernement yéménite en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 septembre 2003, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la République du Yémen auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

I. Introduction

1. Réponse à la question 1

Il n'existe pas sur le territoire de la République du Yémen de structures permettant aux dénommés Oussama ben Laden de mener ses activités car les données et les éléments de preuve fournis jusqu'à présent ne l'ont pas établi, mais il existe une activité limitée de l'organisation Al-Qaida ou de ses associés à l'intérieur de la République du Yémen, qui prennent la forme d'actes de terrorisme financés, planifiés et exécutés par des éléments venus de l'étranger et qui se trouvent actuellement sur le territoire.

Il y a sur le territoire de la République du Yémen des éléments yéménites qui se sont rendus en Afghanistan à un moment donné puis qui sont retournés au Yémen. Les services de sécurité yéménites ont pris à leur rencontre des mesures préventives, telles que leur mise en détention ou leur interrogation en vue d'obtenir des informations. Toute personne dont il est avéré qu'elle est impliquée, est déférée devant le tribunal, tandis que s'il s'avère qu'elle est innocente, elle est relâchée et elle s'intègre dans la société.

Avant les événements du 11 septembre 2001 et après ceux-ci, étant donné que les activités terroristes se sont multipliées, la République du Yémen a subi des actes de terrorisme, mais les éléments de preuve ont prouvé que ceux-ci avaient été planifiés, financés et exécutés de l'extérieur, et pour cette raison le Gouvernement a renforcé le rôle et les capacités de ses services de sécurité et ceux-ci ont obtenu un ensemble de succès dans ce domaine.

II. Liste récapitulative

2. Réponse à la question 2

Les autorités yéménites ont distribué la liste aux banques et aux établissements non bancaires conformément aux instructions du Conseil des ministres du 3 octobre 2001 et du 31 août 2003, et en application de celles-ci, elles ont précisé les mesures que les principaux centres bancaires et leurs agences devaient prendre. Les autorités yéménites ont également publié des instructions claires à l'intention des établissements financiers en précisant les informations incluses dans la liste en vue d'examiner toutes situations suspectes concernant des éléments étrangers venant dans le pays qui pourraient avoir un lien avec les activités d'Al-Qaida et des terroristes. On procède actuellement aux choix du centre de liaison avec l'Organisation des Nations Unies prévu dans la liste susmentionnée en vue d'assurer un suivi continu et de tirer parti des faits nouveaux. La loi No 35 de 2003 a été publiée, qui, concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, énonce les moyens, méthodes et procédures permettant de découvrir le blanchiment de l'argent et d'étudier dans la mesure du possible quelles sont les sources.

S'agissant des services de police, du contrôle de l'immigration et des douanes et des affaires consulaires, il leur a été distribué les listes du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) de façon à ce que chaque service s'acquitte de ses fonctions conformément à la législation pénale et aux textes administratifs en vigueur en République du Yémen.

Réponse à la question 3

Aucun problème d'application ne s'est posé concernant les noms figurant sur la liste.

Réponse à la question 4

Oui, une personne, le dénommé Muhammad Hamdi Muhammad Sadiq al-Ahdal, a été identifiée par les autorités financières compétentes. Les autorités yéménites ont pris les mesures nécessaires à son encontre. Hormis ce cas, les autorités yéménites n'ont identifié aucun individu ou entité visé.

Réponse à la question 5

Cette question ne s'est jamais posée car il n'y a pas en République du Yémen des personnes ou entités dont le nom ne figure pas sur la liste.

Réponse à la question 6

À ce propos, aucune action n'a été intentée ni poursuites judiciaires entamées contre des autorités de la République du Yémen.

Réponse à la question 7

Aucun des individus dont le nom figure sur la liste n'est un citoyen yéménite ou un résident au Yémen. Nous ne disposons pas d'informations concernant les individus dont le nom figure sur la liste.

Réponse à la question 8

La loi du Code pénal No 12 de 1994 et la loi No 24 de 1998 concernant l'enlèvement et le banditisme, ainsi que la loi No 40 de 1992 concernant le régime de détention des armes à feu et des munitions et le commerce de celles-ci contiennent des dispositions suffisantes pour empêcher que des entités et des individus ne constituent des entités ou des commandements militaires ou des groupes terroristes et organiser le port, le commerce et la détention des armes personnelles. Par ailleurs, les autorités chargées de l'adoption des lois yéménites ont pris des mesures strictes visant à empêcher les individus qui ont un lien avec l'organisation Al-Qaida d'entrer au Yémen, et les autorités chargées de l'application de la loi yéménite se tiennent prêtes en permanence à empêcher que des activités ou des attaques soient menées par des membres de l'organisation Al-Qaida et leurs complices à l'intérieur du pays. Nous réaffirmons qu'il n'existe aucun camp d'entraînement appartenant à un groupe de membres de l'organisation Al-Qaida.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999), 1333 (2001), 1390 (2002) et 1455 (2003), la République du Yémen a publié les listes du Conseil dans lesquelles figurent les noms des individus et des entités de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, cela en application des instructions du Conseil des ministres publiées le 3 octobre 2001 et le 31 août 2003 et des circulaires que la Banque centrale a distribuées au secteur bancaire, comme indiqué ci-après :

1. Circulaire No 81206 du 4 octobre 2001, prévoyant l'arrêt d'un appui financier aux individus et organisations terroristes et à ceux qui les soutiennent et le gel immédiat des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques des individus et entités mentionnés dans la liste du Conseil de sécurité;
2. Circulaire No 86735 du 18 octobre 2001, à laquelle est annexée la liste publiée par le Conseil de sécurité;
3. Circulaire No 99230 du 24 novembre 2001, avec en annexe et pièce jointe les deux listes supplémentaires publiées par le Conseil de sécurité;
4. Les deux circulaires Nos 75304 et 75305 du 3 septembre 2003 adressées à l'ensemble des banques et des établissements de change en République du Yémen.

Réponse à la question 9

Les bases juridiques nationales qui permettent de procéder au gel des avoirs sont le résultat du respect par la République du Yémen des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, en vertu desquelles l'État doit faire publier par le Conseil des ministres des instructions claires destinées à l'autorité de supervision du secteur bancaire sur cette question.

Réponse à la question 10

Il n'existe pas de réseaux financiers liés à Oussama ben Laden ou à l'organisation Al-Qaida ou aux Taliban, et la Banque centrale yéménite dispose d'un certain nombre de mesures préventives qui sont appliquées par les inspecteurs de la Section du contrôle des banques et le Groupe de l'Unité de collecte des informations.

Réponse à la question 11

La République du Yémen est un des premiers États au monde à s'être engagé à prendre des mesures strictes dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de l'argent. Le Yémen est le vingt-quatrième État au niveau mondial à avoir satisfait aux exigences du Fonds monétaire international en prenant des mesures dans ce domaine, outre l'autorité de contrôle des banques et des établissements de change, comme indiqué ci-après :

- a) La Banque centrale yéménite a distribué toutes les listes du Conseil de sécurité ayant trait au gel des fonds, avoirs et ressources des individus et entités et de leurs associés susmentionnés à toutes les banques en République du Yémen;
- b) Une circulaire a été publiée et distribuée à toutes les banques et établissements de change travaillant en République du Yémen, qui énonce l'obligation de vérifier toutes les opérations financières qu'ils effectuent; dans ce

domaine il a été tiré parti de ce que l'on nomme les 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux. Cette circulaire est accompagnée d'instructions concernant la vigilance nécessaire et la règle « Connaissez votre client », correspondant au devoir de diligence au sujet de la clientèle, qui a fait l'objet d'une des publications de la Banque des règlements internationaux basée à Bâle (Suisse);

c) Publication de la loi No 24 de 1998 concernant la lutte contre les crimes, les enlèvements et le brigandage;

d) Publication de la loi No 35 de 2003 concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, en vertu de laquelle a été élargi le champ de contrôle afin d'englober les banques, les établissements de change, les sociétés de financement et d'assurance, les actions et les billets de banque, le crédit-bail et le crédit foncier;

e) Création d'une unité de collecte des données relatives aux opérations de blanchiment de l'argent, en vertu de la loi No 35 de 2003;

La Banque centrale a demandé aux banques et aux autres établissements financiers, au moyen de ces circulaires auxquelles étaient annexées les listes, de lui communiquer les informations sur quiconque est visé par les listes. Rien n'a été découvert si ce n'est le compte d'un seul individu, dénommé Muhammad Hamdi Muhammad Sadiq al-Ahdal, dont le solde s'élevait à 5 900 rials yéménites.

Par ailleurs, la Banque centrale a publié une circulaire No 22008 le 9 avril 2002, contenant toutes les instructions émanant du Comité de Bâle sous l'intitulé « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », publiée en octobre 2001, ainsi que les règles « Connaissez votre client ».

Le respect des ces obligations s'effectue en imposant aux banques et aux établissements de change de se conformer à des mesures de contrôle et de vérification internes en respectant les instructions et règles relatives au devoir de diligence raisonnable et le principe « Connaissez votre client ». De même, les inspecteurs de la Banque centrale au niveau local s'assurent que les banques et les établissements de change respectent toutes les instructions et règles concernant le principe « Connaissez votre client » en vue de protéger le secteur bancaire de toute opération de blanchiment de l'argent ou de financement de terroristes.

S'agissant des noms des organismes chargés des activités de contrôle et les fonctions qu'ils assument, ils sont indiqués ci-après :

- Le Ministère des finances qui supervise entièrement le secteur financier et préside le Comité de lutte contre le blanchiment de l'argent;
- La Banque centrale qui supervise le secteur bancaire (banques, établissements de change, autres établissements financiers, concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent);
- La Section du contrôle des banques de la Banque centrale, qui assure le contrôle des bureaux et des agences des banques et des établissements de change et le contrôle monétaire en sus de l'unité de collecte des informations pour les opérations de blanchiment de l'argent;
- Le Comité de lutte contre le blanchiment de l'argent, qui est chargé de l'application de la loi No 35 de 2003 concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent et qui est composé de toutes les parties concernées.

Réponse à la question 12

Un seul individu a été découvert, le dénommé Muhammad Hamdi Muhammad Sadiq al-Ahdal, dont les avoirs financiers se trouvant sur son compte, d'un montant de 5 900 rials yéménites seulement, ont été gelés.

Réponse à la question 13

Aucune somme ayant été gelée n'a été débloquée en application de la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité.

Réponse à la question 14

La base juridique, les règlements et les procédures en question sont les suivants :

a) Les instructions du Conseil des ministres en date du 3 octobre 2001 et du 31 août 2003 relatives à l'arrêt du soutien financier pour les individus et les entités terroristes et leurs associés et au gel de leurs actifs;

b) La loi No 1 de 2001 concernant les associations et fondations nationales, qui prévoit de façon précise qu'il faut annoncer les buts et objectifs et indiquer les sources de financement de toutes les activités non gouvernementales en vue de veiller à ce qu'il n'y ait aucune activité de financement non précisée ou non autorisée par la loi;

c) Les circulaires émanant de la Banque centrale No 81206, 86735, 99230, 75304 et 75305, du 4 et 18 octobre, du 24 novembre 2001 et du 3 septembre 2003, pour le secteur bancaire, contenant des listes d'individus et d'entités terroristes conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et en application de la résolution et des instructions susmentionnées du Conseil des ministres;

d) La loi No 35 de 2003 concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, qui protège le secteur financier et bancaire en empêchant toute opération de blanchiment de l'argent;

e) La circulaire publiée par la Banque centrale No 32989 du 1er juin 2002 contenant des normes procédurales pour les comptabilités des associations et institutions nationales dans le secteur bancaire et la coordination avec le Ministère des affaires sociales et du travail;

f) La circulaire No 22008 émanant de la Banque centrale, en date du 9 avril 2002, concernant les fonds suspects, adressée à l'ensemble des banques et établissements de change travaillant en République du Yémen, énonçant qu'il est important de s'assurer que les flux de capitaux empruntant le système de paiement dans le secteur bancaire et financier au Yémen ont une source légitime, de vérifier que ces flux ne constituent pas une violation des lois et règlements et de rechercher si leur origine n'est pas une opération de blanchiment de l'argent. En conséquence, la Banque centrale demande aux banques et aux établissements de change d'appliquer les normes procédurales suivantes :

1. Nécessité de vérifier l'identité du client, son adresse et sa profession et de photocopier les documents lors de l'ouverture d'un compte ou de toute opération bancaire effectuée avec lui, dans le cas d'individus. Dans le cas d'entités, il faut vérifier les documents juridiques des personnes morales (entreprises individuelles,

sociétés, groupements corporatifs, associations caritatives) et photocopier les documents officiels tels que l'acte constitutif ou les statuts, ou les deux, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire et les noms et adresses des actionnaires qui possèdent plus de 5 % du capital de la société, ainsi que les noms et adresses des membres du conseil d'administration et du directeur général, et vérifier périodiquement si des changements ou amendements sont intervenus ou si des documents officiels et tout document parmi ceux mentionnés plus haut ont été supprimés;

2. Il est strictement interdit d'ouvrir des comptes avec des noms d'emprunt ou fictifs ou des noms inconnus, et en cas d'ouverture d'un compte par courrier de l'étranger, il est nécessaire de vérifier l'authenticité de la signature auprès de la banque de l'expéditeur dans le pays de la personne qui demande l'ouverture d'un compte, même s'il y a une procuration écrite approuvant l'ouverture d'un compte par procuration.

3. Vérifier qui est le demandeur des transferts qui possède un compte dans la banque et souhaite transférer une somme supérieure à 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans une autre devise.

4. Vérifier l'identité du dépositaire d'espèces d'un montant élevé ou de chèques de voyage sur un compte ouvert au nom d'une ou de plusieurs autres personnes dont les noms apparaissent dans la demande d'ouverture d'un ou de plusieurs comptes, ou en cas de délégation du pouvoir de signature, ou si la personne n'a pas la qualité juridique pour déposer des sommes sur ces comptes.

5. Il faut faire preuve de prudence et de vigilance et épuiser toutes les informations nécessaires dans les cas suivants :

- Location de coffres;
- Encaissement de chèques émis par des services étrangers qui les ont endossés pour le compte d'autres commissionnaires;
- Des dépôts en espèces d'un montant élevé qui semblent anormaux;
- Une augmentation des dépôts en espèces sans raison apparente, en particulier si le dépôt des sommes s'effectue durant une courte période;
- Le transfert de sommes élevées à l'extérieur pour le compte de personnes qui ne résident pas au Yémen;
- L'ouverture de nombreux comptes pour une seule personne sans justification et l'augmentation des opérations sur le ou les comptes d'une façon qui attire l'attention et à des fins qui ne sont pas claires ou à une fin qui n'a aucun lien avec le détenteur du compte ou sa fonction commerciale ou ses affaires;
- Achat de titres (bons du Trésor) d'une valeur élevée alors que cela ne semble pas correspondre à l'activité commerciale ou au niveau de vie du bénéficiaire;
- Lors de la réception de sommes en devises étrangères ou en monnaie locale, vérifier l'authenticité de la monnaie, faire preuve d'une très grande prudence et se méfier des contrefaçons;
- Il convient de conserver les enregistrements, la correspondance, les états correspondant aux transactions bancaires, ce, pendant une durée d'au moins 10 ans;

- En cas de suspicion ou de découverte d'opérations suspectes, il convient, sans appeler l'attention de la personne concernée, d'avertir la direction de la banque ou l'institution compétente en vue de prendre les mesures nécessaires;
- Toutes les banques et tous les établissements de change doivent suivre les procédures indiquées ci-dessus et prévenir si quoi que ce soit entrave ou empêche de suivre ces instructions.

Les moyens utilisés en République du Yémen pour informer les banques et les autres institutions financières des restrictions imposées aux individus et entités dont le nom figure dans la liste sont les suivants :

- Conformément à la résolution du Conseil des ministres et à ses instructions, en date du 3 octobre 2001 et du 31 août 2003 concernant l'arrêt de l'appui financier aux individus et entités terroristes et à ceux qui les soutiennent et le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui leur appartiennent, la Banque centrale a donné des instructions accompagnées des listes des individus et entités en question indiquant ce que les banques doivent faire pour appliquer les instructions du Conseil des ministres susmentionnées et a demandé aux banques de geler les avoirs et de communiquer à la Banque centrale toutes informations sur les avoirs, les individus et les entités concernés ainsi que sur toute transaction financière effectuée par ceux-ci.
- En ce qui concerne les institutions qui ont été notifiées, toutes les banques qui travaillent au Yémen et leurs agences l'ont été au moyen de circulaires émanant de la Banque centrale.

En ce qui concerne les mesures que doivent prendre les établissements de change en République du Yémen pour avertir la Banque centrale de tous fonds ou actifs financiers appartenant à une personne dont le nom figure sur les listes et de toutes transactions financières et de toutes autres informations sur ces personnes, elles sont énoncées dans les circulaires publiées par la Banque centrale et doivent être obligatoirement prises par les banques et les établissements de change. De même, les banques sont tenues en vertu de la circulaire No 22008 du 9 avril 2002 d'avertir la direction de la Banque centrale de toutes opérations suspectes sans attirer l'attention de la personne concernée.

En outre, la loi No 35 de 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent oblige tous les établissements financiers (banques, établissements de change, autres institutions financières) à avertir, à la Banque centrale, l'unité de collecte des informations relatives aux opérations de blanchiment de l'argent de la Section du contrôle des banques de toute situation suspecte. Ces notifications sont passées en revue et évaluées par l'unité de collecte des informations relatives aux opérations de blanchiment de l'argent de la Section du contrôle des banques de la Banque centrale, en vue de réunir les éléments de preuve puis de les communiquer au Procureur général sous la supervision du Gouverneur de la Banque centrale afin de réaliser une enquête et de prendre les mesures juridiques et pénales nécessaires dans chaque cas, puis de saisir les tribunaux compétents afin qu'ils statuent juridiquement dessus.

La loi No 35 de 2003 concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent a étendu le champ d'application de l'obligation de notifier toutes les opérations suspectes afin d'englober les institutions financières suivantes : les banques, les

établissements de change, les sociétés de financement, les sociétés d'assurance, les sociétés par action, les sociétés de crédit bail et de crédit foncier.

En vertu de cette loi, toutes ces entités sont tenues d'informer l'unité de collecte d'informations pour la lutte contre le blanchiment des capitaux de toute opération portant sur des capitaux si elles ont eu la confirmation qu'il s'agit de cela.

Les restrictions et réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds ou aux systèmes apparentés, tels que le « hawala » sont les mêmes que celles appliquées aux moyens de paiement (espèces, chèques et mandats).

IV. Interdiction de voyager

Réponse à la question 15

En vertu de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers promulguée sur décision de la République sous le No 47 (1991), les personnes qui constituent un danger pour la sécurité du Yémen ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire yéménite, et les services de sécurité compétents aux points d'entrée terrestres, aériens et maritimes disposent de la liste des personnes visées par une interdiction de voyager et des personnes auxquelles il est totalement interdit d'entrer au Yémen. Le Ministère de l'intérieur et les services de sécurité compétents se sont appuyés sur la résolution du Conseil des ministres pour incorporer les noms des personnes qui figurent sur la liste dans leur système d'information concernant les personnes auxquelles l'entrée en République du Yémen est interdite, qui est directement relié aux services compétents de l'Administration centrale. Parmi les problèmes que pose la liste susmentionnée, il convient de noter les doutes concernant la graphie des noms, les lettres étant parfois doublées, triplées, ou quadruplées et l'absence de renseignements dans de nombreux cas sur la nationalité des personnes dont le nom figure sur la liste.

Réponse à la question 16

Oui, elles figurent sur la liste nationale des noms des personnes visées par une interdiction de voyager et elles sont soumises aux mesures prises aux points d'entrée du Yémen, telles que l'examen des documents que les voyageurs ont en leur possession, et en cas de découverte de toute personne ou de tout nom, les autorités yéménites prennent les mesures nécessaires; concernant les problèmes et les difficultés, ils ont déjà été exposés dans les réponses précédentes.

Réponse à la question 17

La liste des personnes visées par une interdiction de voyager est revue et complétée de façon continue et communiquée aux points d'entrée; du fait de l'insuffisance des moyens électroniques modernes, l'examen de la liste des personnes visées par une interdiction de voyager se fait en fonction des possibilités, et à chaque fois la liste du Comité du Conseil de sécurité de l'ONU est complétée et communiquée aux points d'entrée du Ministère de l'intérieur.

Réponse à la question 18

Aucune des personnes recherchées identifiées sur les listes n'a été arrêtée jusqu'à présent alors qu'elle tentait d'entrer au Yémen ou de passer par le territoire yéménite par un des points d'entrée.

Réponse à la question 19

Les services compétents reçoivent les listes périodiquement et diffusent toutes les informations aux points d'entrée avec leurs observations, autorisant l'entrée de ceux qui n'y figurent pas.

V. Embargo sur les armes

Réponse à la question 20

a) *Le Ministère de l'intérieur a pris les mesures suivantes :*

- Il a donné pour directives aux services de sécurité d'appliquer un programme de campagnes d'enquête hebdomadaires visant à empêcher le port et la détention d'armes. Les armes non autorisées sont saisies et transférées au parquet afin qu'il prenne les mesures juridiques les concernant, l'objectif étant d'empêcher que des éléments terroristes susceptibles d'être associés à Oussama ben Laden ou à des groupes de Taliban n'utilisent les armes à des fins portant atteinte à la sécurité.
- Renforcement des mesures de sécurité dans l'ensemble des institutions et organismes étatiques, dans les ambassades et les consulats étrangers, que ce soit en augmentant les effectifs des services de sécurité ou en fermant certaines voies d'accès à ceux-ci, en mettant en place des blocs de béton en vue d'empêcher l'arrêt de tout véhicule de transport à proximité, à titre de mesures de sécurité préventives; déploiement du personnel des services secrets et des renseignements et facilitation des patrouilles qu'ils organisent, et placement de toutes ces ambassades sous un contrôle de sécurité en vue de parer à toute éventualité.
- Renforcement des mesures de sécurité durant les déplacements des membres du corps diplomatique entre les gouvernorats de la République au moyen d'un accompagnement direct par les forces de sécurité en avertissant les gouvernorats du passage des diplomates et en prenant les mesures de sécurité qui s'imposent.
- Un plan a été élaboré en vue du déploiement des forces de sécurité dans tous les gouvernorats de la République permettant de renforcer l'élément sécurité dans les circonscriptions par tous les moyens de sécurité, de même, des points de contrôle de sécurité et de la circulation ont été mis en place sur les grandes routes qui relient les gouvernorats, afin qu'ils prennent rapidement des mesures de sécurité lorsque des informations sont communiquées indiquant que des éléments terroristes se livrent à des actes portant atteinte à la sécurité.
- Établissement d'un annuaire de sécurité contenant les noms et les photos d'un certain nombre de personnes recherchées par les services de sécurité concernant des affaires de terrorisme et capture après cela de plusieurs d'entre eux.

- Réalisation d'une étude de sécurité dans les ports du pays avec la participation d'une des entreprises britanniques spécialisées, Trident Maritime, en vue de connaître les lacunes et les failles et de s'efforcer de les combler en fournissant les moyens nécessaires pour les mesures à prendre, indiquées ci-après :
 - a. Soutien des forces navales sous forme de patrouilles assurant une garde permanente dans certains secteurs;
 - b. Dénombrement et immatriculation des embarcations et surveillance de leurs déplacements d'un secteur à un autre;
 - c. Mise en place d'une ceinture de sécurité et intensification des points d'inspection;
 - d. Présence plus concentrée des forces militaires autour des ports;
 - e. Élaboration d'un plan visant à créer des mouillages pour les navires;
 - f. Prise de mesures de développement des opérations d'inspection des matières expédiées par les ports;
 - g. Création d'un service chargé de creuser en mer près du littoral;
 - h. Élaboration de plans de sécurité pour tous les ports en vue de parer à toute éventualité;
 - i. Renforcement des activités d'investigation, en particulier s'agissant de ceux qui peuvent obtenir l'autorisation d'entrer dans les ports;
 - j. Escorte des pétroliers par les forces navales;
 - k. Élaboration de plans de tours d'observation et remise en état et renforcement de certains murs privés dans certains ports et renforcement et amélioration de l'éclairage.

De même, le Ministère de l'intérieur a, en coopération avec les services de sécurité, entrepris ce qui suit :

- Descentes dans les repères d'éléments terroristes et d'éléments appartenant à l'Organisation de l'armée d'Aden-Abyane et attaque de leurs positions dans la région de Hattat dans le gouvernorat d'Abyane et emprisonnement de certains de ces éléments. Leur interrogatoire se poursuit actuellement en vue de les déférer au parquet.
 - Arrestation des éléments terroristes qui ont effectué des actes terroristes, tuant des Américains dans le gouvernorat d'Abyane et un des éléments politiques du secrétariat de la capitale. Ils ont été déférés au Tribunal et des mesures juridiques et pénales ont été prises à leur encontre.
 - Fourniture d'un certain nombre de moyens de détection avancés dans les aéroports et renforcement des mesures d'inspection.
- b) *Poursuite et arrestation des terroristes dont il est avéré qu'ils ont été impliqués dans des actes et crimes terroristes et renvoi de ceux-ci devant les tribunaux;*
 - c) *Rassemblement des informations sur les éléments suspects en vue de connaître leurs activités et leurs projets*

d) *Contrôle des marchés et des marchands d'armes légères et coopération des propriétaires en vue d'informer les services compétents de tout élément terroriste essayant d'acheter des armes*

De même, nous disposons d'un contrôle de l'importation des armes, des explosifs et des matériaux technologiques nécessaires pour mettre au point des armes et les produire car l'importation de ces matériaux n'est pas autorisée si ce n'est avec l'autorisation accordée par le Ministère de l'intérieur, qui définit le type de matériaux et la raison de leur importation, ainsi que le pays d'origine. Après l'arrivée des marchandises dont l'importation a été autorisée dans les ports yéménites, elles sont placées sous la supervision des représentants des services de sécurité qui supervisent l'arrivée, puis sous le contrôle des hommes de la sécurité lors de leur transport jusqu'aux établissements importateurs et de leur entreposage.

Enfin, les marchandises sont supervisées lors de leur distribution et de leur écoulement, ainsi que lors de leur utilisation, et le plus souvent l'autorisation n'est donnée que pour les matières explosives qui sont utilisées dans le cadre des opérations de développement, telles que la dynamite et le nitrate, qui sont utilisés pour creuser des routes et des montagnes et construire des ponts.

Réponse à la question 21

a) Des lois ont été publiées, qui érigent en infractions pénales la détention et l'utilisation de ces armes et explosifs par des moyens illégitimes et non officiels. Il s'agit des articles 137, 143, 144, 145 et 146 de la loi pénale No 12 de 1994, de l'article 42 de la loi No 40 de 1992 régissant le port des armes à feu et de leurs munitions;

b) Fermeture de certains lieux de vente d'armes légères traditionnelles qui ne respectaient pas les lois et les règlements applicables en la matière;

c) Une opération de collecte des éléments d'armes traditionnelles détenues par certains citoyens, en particulier celles dont les services de sécurité craignent qu'elles ne tombent entre les mains de groupes terroristes ou de groupes qui ont une activité allant à l'encontre de la sécurité et de la stabilité du pays; cela s'est effectué en les achetant et en les envoyant dans les arsenaux de l'État;

d) Toutes les armes qui sont saisies auprès de terroristes ou qui sont utilisées pour commettre des infractions sont confisquées.

Réponse à la question 22

Les services compétents de l'État n'octroient pas de licence pour les armes et les explosifs à des personnes ou des organisations terroristes ou apparentées, et au contraire les services les pourchassent et lorsqu'ils trouvent des armes et d'autres articles interdits, ils les saisissent et ceux-ci sont confisqués.

Réponse à la question 23

Le Yémen est un des États du tiers-monde et non un des États qui fabriquent ou produisent des armes et des explosifs ni des produits technologiques qui sont utilisés ou qui contribuent à leur fabrication, et pour cette raison, il n'y a pas au Yémen de matières pouvant servir à fabriquer des armes, qu'elles soient traditionnelles ou non, et il n'y a pas d'exploitation dans ce domaine. L'État, au

niveau du Ministère de l'intérieur, s'efforce par de nombreux moyens d'éviter que des parties d'armes traditionnelles ne sortent du Yémen vers des États voisins par contrebande, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Accroissement des effectifs des forces de sécurité et renforcement de celles-ci dans les ports et les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens et équipement de ces forces d'appareils modernes facilitant la découverte de ces armes et matériaux;

b) Création d'un service de contrôle automatisé des frontières englobant les points d'entrée et les centres frontaliers entre le Yémen et les États voisins en vue de faciliter le contrôle visant à empêcher les terroristes ou les personnes souhaitant s'infiltrer à l'intérieur du territoire de la République et aussi à saisir les articles de contrebande que l'on tente de faire sortir du Yémen et capturer les personnes qui cherchent à échapper à la justice;

c) Mise en place d'un certain nombre de centres frontaliers entre le Yémen et les États voisins, équipés d'effectifs chargés de la sécurité et des renseignements, et coordination avec ceux-ci en vue de conjuguer les efforts.
